



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 11532

Texte de la question

M Pierre Mauger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'injustice qui peut résulter, en matière d'indemnisation des Français d'outre-mer, de la règle selon laquelle l'indemnisation de la perte d'un fonds de commerce donné à bail en location-gérance revient au seul propriétaire, même dans le cas où certains éléments du fonds ont été apportés par le gérant. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire de revenir sur une telle disposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que, pour la mise en oeuvre de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des biens dont les Français ont été dépossédés outre-mer, le propriétaire d'une entreprise commerciale qui donne celle-ci à bail en location-gérance est considéré, en application des règles juridiques qui régissent la matière, comme conservant la pleine propriété de tous les éléments constitutifs de son fonds et que, par suite, lui seul a, d'une manière générale, droit à être indemnisé à raison dudit fonds. Mais, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, s'il résulte des pièces figurant au dossier, et notamment du bail liant les deux parties, que le locataire-gérant a des droits sur tel ou tel élément du fonds, la valeur d'indemnisation de ce dernier est, ainsi d'ailleurs qu'il est prévu à l'article 28 de la loi précitée, répartie entre les intéressés selon les droits qu'ils détenaient respectivement, mais bien entendu avec l'accord des deux parties.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11532

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1631